

GE_GERICHTE ATAS/1185/2017 vom 21. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1185_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1185/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1185/2017 del 21 dicembre 2017

Erwägungen

E. 15

Enfin, peu importe que depuis lors le formulaire destiné à l'exercice du droit d'option ait changé, mentionnant désormais expressément, dans le formulaire même, que le droit d'option est irrévocable, dès lors qu'à l'époque les documents utilisés, établis par les autorités cantonales, ne mentionnaient l'irrévocabilité de ce choix que dans la lettre d'information annexée, les intéressés ayant suffisamment été informés de ce fait pour avoir exercé en toute connaissance de cause leur droit d'option en 2002. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'intimé a rejeté les demandes des recourants de pouvoir exercer leur droit d'option, au motif qu'ils l'avaient déjà exercé, et que ce choix était irrévocable, en l'absence de circonstances nouvelles limitativement énumérées et non réunies en l'espèce.

E. 16

Au vu de ce qui précède, les recours totalement mal fondés seront donc rejetés.

E. 17

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H al.1 LPA)

A/2991/2017 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.